CENTRE
D'ARBITRAGE ET
DE MÉDIATION

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Coopérative U contre Nom Anonymisé
Litige No. D2026-2470

1. Les parties

Le Requérant est Coopérative U, France, représenté par Plasseraud IP Avocats, France.

Le Défendeur est Nom Anonymisé[1].

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <cooperatives-u.com> est enregistré auprès de Wild West Domains, LLC (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée en français auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 8 juin 2026. En date du 8 juin 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 10 juin 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (N/A). Le 11 juin 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 15 juin 2026.

Le 11 juin 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était l'anglais. Le 15 juin 2026, le Requérant a confirmé sa demande à ce que le français soit la langue de procédure.

[1] Le Défendeur semble avoir utilisé le nom d'un tiers lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Compte tenu du risque d'usurpation d'identité, la Commission a masqué le nom du Défendeur de la présente décision. Toutefois, la Commission a joint à l'annexe 1 de la présente décision une instruction à l'Unité d'enregistrement concernant le transfert du nom de domaine litigieux, qui comprend le nom du Défendeur. La Commission a autorisé le Centre à transmettre l'annexe 1 à l'Unité d'enregistrement dans le cadre de la décision rendue dans cette procédure et a indiqué que l'annexe 1 de la présente décision ne sera pas publiée en raison des circonstances exceptionnelles de cette affaire. Voir *Banco Bradesco S.A. c. FAST 12785241 Attn. Bradescourgente.net / Name Redacte*d, Litige de l'OMPI n° D2009-1788.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés “Principes directeurs”), aux Règles d’application des Principes directeurs (ci-après dénommées les “Règles d’application”), et aux Règles supplémentaires de l’OMPI (ci-après dénommées les “Règles supplémentaires”) pour l’application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d’application, le 16 juin 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d’application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 6 juillet 2026. Le Défendeur n’a fait parvenir aucune réponse. En date du 7 juillet 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 17 juillet 2026, le Centre nommait William Lobelson comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu’elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d’application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d’acceptation et une déclaration d’impartialité et d’indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d’application.

4. Les faits

Le Requérant est Coopérative U, un groupement français coopératif de commerçants intervenant dans le domaine de la grande distribution.

Le Requérant exploite des chaines de supermarché partout en France sous une série d’enseignes telles que SUPER U, HYPER U, MARCHE U, SYSTEME U.

La notoriété, particulièrement en France, du Requérant et de ses différentes marques et enseignes est documentée par le Requérant au soutien de la présente procédure.

Il est titulaire des marques suivantes :

- Enregistrement français No. 5038372 du 13 mars 2024 COOPERATIVE U
- Enregistrement français No. 5038369 du 13 mars 2024 COOPERATIVE U (semi-figurative)

Le nom de domaine litigieux est <cooperatives-u.com>, et a été enregistré le 12 janvier 2026.

La levée d’anonymat consécutive à l’introduction de la plainte a révélé que les coordonnées du Défendeur correspondent au patronyme d’un employé du Requérant, lequel a confirmé que l’identité de son employé avait été usurpée.

Des serveurs de messagerie (MX) ont été configurés de façon à ce que le nom de domaine litigieux puisse être utilisé à titre de messagerie.

Il est établi que le Défendeur a adressé des courriels à des fournisseurs habituels du Requérant, en usurpant l’identité de ce dernier et de son employé, à des fins manifestement frauduleuses.

Les démarches engagées par le Requérant auprès de l’Unité d’enregistrement concernée pour neutraliser le nom de domaine litigieux et désactiver les services de messagerie étant restés vains, le Requérant a introduit la présente procédure.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à sa marque, que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux, et que celui-ci a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

La Commission administrative statue sur la requête au regard de la plainte soumise par le Requérant, de l'absence de réponse formelle du Défendeur, des Principes directeurs, des Règles d'application, des Règles supplémentaires en application du paragraphe 15(a) des Règles d'application.

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs prévoit que le Défendeur est tenu de se soumettre à une procédure administrative obligatoire au cas où un tiers (le requérant) fait valoir auprès de l'institution de règlement compétente que :

(i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits;

(ii) le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et

(iii) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Langue de la Procédure

La langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est l'anglais. Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un contrat entre les parties, ou en l'absence d'une mention contraire au contrat d'enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement.

La Plainte a été déposée en français. Le Requérant a demandé que la langue de procédure soit le français pour plusieurs raisons, incluant notamment le fait que le Requérant est une société française, opérant depuis la France, et que le Défendeur tel qu'identifié par l'Unité d'enregistrement, est localisé en France (selon l'indication " ISO-3166 code FR " des données RDAP), a déclaré un numéro de téléphone correspondant à la numérotation en vigueur en France et une adresse postale dans une ville en France, et a utilisé la langue française dans un courriel frauduleux expédié depuis une adresse e-mail composée du nom de domaine litigieux.

Le Défendeur n'a pas spécifiquement fait de commentaires au regard de la langue de procédure.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("Synthèse de l'OMPI, version 3.1"), section 4.5.1).

Considérant ce qui précède, la Commission administrative conclut que les facteurs de rattachement de la présente espèce se rapportent à la France et que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.2.1.

La Commission administrative estime que la marque COOPERATIVE U du Requérant est reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux, nonobstant la déclinaison au pluriel du nom " coopératives " dans ce dernier. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur.

Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux.
43
Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté de preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux, tels que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres. L'utilisation par le Défendeur du nom de domaine litigieux à titre d'adresse e-mail pour usurper l'identité du Requérant et de son employé ne saurait justifier une revendication de droits ou d'intérêts légitimes.

Les commissions administratives ont considéré que l'utilisation d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité illégale (ici l'usurpation d'identité et hameçonnage) ne peut jamais conférer des droits ou des intérêts légitimes à un défendeur. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.13.1.

Par ailleurs, la Commission administrative considère que la composition du nom de domaine litigieux comporte un risque d'affiliation implicite. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.5.1.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances, qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note que le Défendeur a enregistré un nom de domaine quasi-identique à la raison sociale et à la marque du Requérant, sous le patronyme usurpé d'un employé du Requérant, et a utilisé le nom de domaine litigieux à titre d'adresse e-mail pour usurper l'identité du Requérant et de son employé, à des fins manifestes d'extorsion de fonds auprès d'un fournisseur habituel du Requérant, dont il a tenté d'abuser la confiance.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.2.1.

Des commissions administratives ont estimé que l'usage d'un nom de domaine dans le cadre d'activités illégales, ici la revendication d'usurpation d'identité et d'hameçonnage, est constitutif de mauvaise foi. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.4.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <cooperatives-u.com> soit transféré au Requérant.

/William Lobelson/
William Lobelson
Commission administrative unique
Date: 22 juillet 2026